



**CONVENTION D'UTILISATION
DE L'AIRE DE LAVAGE – ANTIBES**

Entre

La Commune d'Antibes, sise Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu de l'article L. 2122-22 5° du Code général des Collectivités territoriales et de la délibération du Conseil municipal en date du 28 MAR. 2014... portant délégation du conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article précité,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers, sis Route de Grasse à Antibes, ci-après dénommée UNIVALOM, représentée par sa Présidente, Madame Josette BALDEN, dûment habilitée par délibération en date du 7 Juillet 2017, enregistrée par le Contrôle de légalité le,

ci-après désignée « UNIVALOM »,

Préambule

Par délibération en date du 29 Mai 2013, une convention a été signée entre UNIVALOM et la Ville d'Antibes pour l'utilisation de l'aire de lavage

Cette convention arrivant à terme, UNIVALOM sollicite à nouveau la possibilité d'utiliser les installations de lavage de véhicules de la Ville d'Antibes situé aux ateliers municipaux à la zone industrielle des 3 moulins.

Cette demande concerne 5 véhicules : 4 camions poids lourds et 1 véhicule utilitaire.

La présente convention a donc pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 1 – Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition d'UNIVALOM son aire de lavage pour 5 véhicules de ce dernier, environ une fois par semaine.

Article 2 – Désignation de lieux & horaires d'ouverture

L'aire de lavage désignée à l'article 1 est située au sein des Ateliers Municipaux de la Ville d'Antibes, dont l'adresse est : 100 rue Henri Laugier, Zone Industrielle des Trois moulins 06 600 Antibes.

Son fonctionnement est supervisé par les agents de l'atelier Parc Auto.

Les horaires d'ouverture sont :

7 h 30 – 12 h et 13 h 00 – 16 h 30 du lundi au vendredi

Article 3 – Véhicules concernés

Les véhicules bénéficiant de l'accès à cette aire sont désignés par les immatriculations suivantes : AY 192 FP, CZ 178 PC, BK 691 KX, EG 430 GA et CM 065 DW.

Article 4 – Obligations respectives des parties

4.1. Obligations de la Commune

La Commune assure :

- la maintenance de l'installation (sel adoucisseur, remplacement des pièces défectueuses de la machinerie et des appareils de lavage... etc.) ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité ;
- le nettoyage mensuel des caniveaux, et du débourbeur / décanteur / séparateur d'hydrocarbure.

4.2. Obligations d'UNIVALOM

La fourniture des ingrédients, produits de lavage, rinçage, etc, nécessaire au lavage de ces 5 véhicules est à la charge d'UNIVALOM qui veille à ce que ces produits soient régulièrement réapprovisionnés.

Les véhicules sont lavés par les agents d'UNIVALOM, lesquels doivent laisser cette aire propre à l'issue de chaque passage.

En cas de dommage imputable directement à UNIVALOM, ce dernier prend en charge les réparations.

Article 5 – Modalités financières

La mise à disposition de l'aire désignée à l'article 2 est fixée à 28 euros par semaine pour les 5 véhicules sur la base de 47 semaines ouvrées soit 1316 € annuel.

Ce prix, calculé sur la base du coût réel d'entretien de cette station, est révisé annuellement à chaque date anniversaire de signature de la présente convention.

La révision s'effectue sur la base de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation série hors tabac ensemble des ménages tel que publié par l'Insee et disponible à l'adresse www.insee.fr

Pour ce faire, le numérateur est notamment constitué par le dernier indice publié à la date anniversaire susvisée, l'indice du dénominateur lui étant d'une année antérieure.

Article 6 – Modalités de paiement

La première facturation est transmise à UNIVALOM le premier mois de la prise d'effet de la présente convention. Elle est ensuite envoyée à UNIVALOM une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

Article 7 – Date d'effet - Durée

Cette convention entre en vigueur une fois signée et les formalités de l'article L. 2131-1 du Code général des Collectivités territoriales accomplies.

Elle est conclue pour une durée d'une année reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à chaque date anniversaire de sa signature, par mél adressé à l'autre partie dont il est accusé réception, en respectant un préavis d'un mois.

Elle peut également l'être à tout moment pour non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 – Litiges

Préalablement à tout contentieux, les parties recherchent un règlement amiable de tout différend résultant de la mise en œuvre du présent contrat.

Article 10 – Annexes

Les annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.
La présente convention a été établie en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Antibes, le **09 MAI 2018**

Pour la Commune d'Antibes,
Le Maire



Jean LEONETTI

Pour UNIVALOM
La Présidente



Josette BALDEN